

TROISIÈME PARTIE



AUTRES DOCUMENTS



PART III.



OTHER DOCUMENTS.

DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LES PARTIES  
LORS DES AUDIENCES PUBLIQUES  
ET CORRESPONDANCE

DOCUMENTS FILED BY THE PARTIES  
DURING THE ORAL PROCEEDINGS  
AND CORRESPONDENCE.

I. — DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT FRANÇAIS

1. — BORDEREAU<sup>1</sup> DES DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT  
DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS A L'AUDIENCE DU 2 MAI 1938

Les documents<sup>2</sup> sont libellés comme il suit :

*Carte A.* Carte générale du Maroc.

*Carte B.* Carte indiquant les différents bassins phosphatiers du Maroc.

*Carte C.* Le triangle vert, en bas à gauche de la carte, indique le périmètre défini par Combelas dans sa déclaration du 3 décembre 1912.

Ce périmètre s'étend dans la seule région d'El Boroudj.

Les deux traits rouges indiquent les deux lignes de falaises qui, de Termast d'une part et de Ben Ahmed de l'autre, convergent vers Oued Zem et limitent le gisement Oued Zem — El Boroudj.

*Carte D.* Le trait rouge indique le périmètre originairement demandé par Combelas le 3 décembre 1912.

La partie teintée en marron indique le périmètre demandé par Busset, au nom de Combelas, en remplacement du périmètre original.

Le nouveau périmètre s'étend, comme le premier, sur la seule région d'El Boroudj.

*Carte E.* La partie teintée en jaune indique le plateau des Beni Meskine, à l'est duquel se trouve Oued Zem (à droite de la carte), et à l'ouest duquel (en bas à gauche) se trouve El Boroudj.

Le trait rouge indique le périmètre réclamé par Busset, au nom de Combelas, devant la Commission des litiges miniers.

C'est le périmètre déjà indiqué sur la carte D : El Boroudj — Sidi Mohammed Chleuh — Sidi Bou Attla — Ouallatou.

Les périmètres Busset et Frier Deruis, qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour, sont indiqués avec la mention : « Périmètres Frier Deruis et périmètres Busset ».

<sup>1</sup> Déposé au Greffe le 2 mai 1938. [Note du Greffier.]

<sup>2</sup> Non reproduits dans le présent volume. [Note du Greffier.]

Le point rouge 1 s'appelle Dar Caïd Abdallah Ben Gabeur — le point rouge 2, Touil — le point rouge 3, Itoul — le point rouge 4, Moualine Bel Rherraf.

Les points 1 et 2 sont en zone phosphatée, mais fort loin d'Oued Zem. Les points 3 et 4 sont en zone stérile, également fort éloignés d'Oued Zem.

*Carte F.* Cette carte montre l'emplacement de la carrière où fut trouvé du phosphate par le commandant Bursaux en janvier 1917.

*Trois photographies G.*

*Photographie n° 1.* Vue d'ensemble du terrain où se trouve la carrière. Celle-ci se trouve dans la falaise blanche par laquelle se termine le plateau et qui domine la plaine, à peu près au début de cette falaise, à droite de la photographie.

*Photographie 2.* La carrière est la petite partie blanche en arc de cercle au centre de la photographie.

*Photographie 3.* Vue de la carrière.

*Carte H.* Cette carte montre, comme la carte E, les périmètres Busset et Frier Deruis.

Le trait rouge indique, comme sur la carte E, le périmètre demandé par Busset, au nom de Combelas, devant la Commission des litiges miniers.

*Carte I.* Cette carte montre en détail les périmètres Busset et Frier Deruis.

*Plan J.* Ce plan indique en rouge les travaux Hersent-Tellière sur les périmètres Busset.

Il montre également la carrière par rapport à ces travaux.

*Carte K.* Cette carte montre par des points *noirs* les travaux du Service des Mines chérifien, et par des points *rouges* les travaux exécutés par Hersent-Tellière sur les périmètres Busset.

Les périmètres Busset sont délimités en noir ; les périmètres Frier Deruis en rouge.

*Pièce N.* Note de M. Arambourg, professeur au Muséum de France, où il est indiqué (p. 417) que les couches de phosphate d'Oued Zem sont, dans leur faune fossile notamment, semblables à celles d'El Boroudj.

## 2. — LETTRE DE M. TISSIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE<sup>1</sup>

CONSEIL D'ÉTAT,  
Le Vice-Président.

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1937.

Mon cher Secrétaire général,

Par lettre d'hier, vous faites appel à mes souvenirs au sujet d'une note émanée de moi en 1931 et versée par le Gouvernement italien au dossier d'une instance actuellement pendante entre ce Gouvernement et le Gouvernement français devant la Cour permanente de Justice internationale ; vous attirez mon attention sur le profit qu'un demandeur peu scrupuleux peut chercher à tirer de mon « avis

<sup>1</sup> Déposé au Greffe par l'agent-adjoint français le 13 mai 1938. [Note du Greffier.]

officieux », qu'il n'a pas craint d'invoquer sans souci de la position où il me plaçait au regard de mon Gouvernement, et, afin de « ménager pleinement ma situation morale », vous me laissez le soin d'apprécier l'opportunité de préciser les conditions dans lesquelles j'ai été appelé à rédiger ladite note ainsi que celles dans lesquelles cette note, destinée à être remise à un agent du ministère des Affaires étrangères, a pu passer entre les mains des intéressés italiens et du Gouvernement italien ».

En vous reportant à cette note, dont je n'ai pas gardé minute, mais dont une copie est produite, vous pourrez constater comme moi-même que son origine y a été indiquée. Elle a été rédigée par moi, comme le porte la note, à la suite d'une visite que j'ai reçue au Cabinet du ministre, auquel j'étais rattaché comme conseiller technique, de M. le sénateur Viollette, avocat d'un groupe italien, représenté par M. de Gennaro Musti, et elle vous a été effectivement adressée, en votre qualité de directeur des Affaires politiques et commerciales, pour compte rendu.

J'y ai résumé, sans connaître personnellement le dossier, l'argumentation qui m'a été soumise par M. Viollette quant au fond de l'affaire, et ce qui est de mon cru, c'est uniquement l'avis, que j'ai exprimé, de la convenance qu'il me paraissait y avoir, pour éviter le reproche d'un déni de justice, de donner un juge aux réclamants italiens en instituant pour trancher le conflit une juridiction supérieure d'ordre gouvernemental et administratif, qui pourrait être le Conseil d'État, déjà compétent à l'égard des litiges concernant les fonctionnaires du Protectorat.

C'est une note d'ordre intérieur que j'ai établie, comme j'en avais le devoir après la visite que j'ai reçue, pour mettre en garde la Direction des Affaires politiques et commerciales contre la fautive position qui pourrait résulter pour la France d'un manque de juge. J'ai élaboré cette note à raison de mes attributions au Cabinet du ministre et non comme vice-président du Conseil d'État ; je ne crois pas d'ailleurs avoir fait suivre ma signature de ma qualité de vice-président du Conseil d'État, mentionnée dans la copie produite par le Gouvernement italien.

Ma note une fois transmise, mon rôle était terminé, et si, à la suite de la démarche qui l'a motivée et de celles qui ont suivi auprès du Gouvernement français, elle a pu être connue du Gouvernement italien, dans des circonstances qu'il ne m'appartient pas d'élucider, et utilisée par celui-ci, je le regrette comme vous. Mais l'avis que j'ai improvisé à titre personnel, en dehors de tout débat contradictoire, comme membre du Cabinet du ministre, peut être discuté, et les conseils juridiques de votre Département restent qualifiés pour aboutir, après un examen plus approfondi de la délicate question de compétence pour la solution du conflit et tout bien considéré, à des conclusions différentes. Je m'en rapporte à eux.

Toujours bien vôtre,

(Signé) THÉODORE TISSIER.

**II. — DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT ITALIEN****3. — LETTRE DE L'AGENT ITALIEN  
AU GREFFIER DE LA COUR**

La Haye, le 2 mai 1938.

Monsieur le Greffier,

En vous restituant les documents ci-inclus que l'honorable agent du Gouvernement français a produits au cours de sa plaidoirie, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je ne m'oppose pas à leur présentation, car ce n'est pas dans l'intention du Gouvernement royal d'entraver la recherche de la vérité.

Cependant, je me vois dans l'obligation de formuler les réserves les plus formelles et expresses, soit du fait de la non-pertinence des mêmes documents à la matière des exceptions préliminaires dont il est seulement question dans la phase actuelle du procès ; soit au sujet de la méthode adoptée par la Partie adverse en produisant à l'audience des documents ayant un caractère technique, qu'elle aurait pu annexer aux différentes pièces déjà déposées par elle à la Cour ; soit du fait de l'impossibilité où je me trouve, justement en raison de ladite méthode, de contrôler — ainsi qu'il serait nécessaire — la valeur des mêmes documents.

Je saisis l'occasion pour attirer votre attention sur le fait que les documents que j'ai déposés au Greffe, ce matin avant l'audience, n'étaient nullement des documents nouveaux, mais les originaux de ceux que j'avais déjà soumis en copie à la Cour en annexe aux Observations du Gouvernement royal.

Veuillez bien agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement royal :  
(Signé) RAFFAELE MONTAGNA.

---

**4. — LETTRE DE L'AGENT ITALIEN  
AU GREFFIER DE LA COUR**

La Haye, le 2 mai 1938.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de déposer au Greffe de la Cour les documents suivants :

a) Quinze permis de recherches délivrés, pour les phosphates de chaux, par le Service des Mines à M. Busset, permis accompagnés des récépissés respectifs de demande<sup>1</sup>.

b) Une lettre datée du 8 août 1921, par laquelle M. Deruis demandait au Service des Mines un duplicata des permis que le même Service lui avait délivrés et qu'il déclarait avoir égarés.

---

<sup>1</sup> Non reproduits dans le présent volume. [Note du Greffier.]

c) Vingt-sept récépissés de la Banque d'État du Maroc, datés du 14 octobre 1921, attestant que M. Costantino Tassara avait versé les consignations pour le transfert à son nom des permis Buset et Deruis<sup>1</sup>.

Veillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement d'Italie :  
(Signé) RAFFAELE MONTAGNA.

---

*Annexe au n° 4.*

LETTRE DE M. DERUIS AU SERVICE DES MINES.

8 août 1921.

Monsieur l'Ingénieur,

Je vous serais infiniment obligé de vouloir bien me faire parvenir un duplicata des permis qui m'ont été délivrés sous les nos 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598 et 599, en date du 29 avril 1919. Les originaux se sont trouvés perdus en même temps qu'un colis dans lequel ils se trouvaient.

En vous remerciant d'avance, etc.

(Signé) DERUIS.

En plus: A M. Jacob Levy, du contrat du 6 août 1921. Je m'engage à vous remettre les duplicatas des permis de recherches susindiqués réclamés dans ma lettre au Service des Mines en date du 8 août 1921, dont copie ci-dessus.

(Signé) DERUIS.

---

5. — EXTRAITS DU « BULLETIN OFFICIEL » DU PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC<sup>1</sup>

[Ces trois numéros du *Bulletin officiel* (nos 472 du 8 nov. 1921, 481 du 10 janv. 1922 et 498 du 9 mai 1922), déposés au Greffe de la Cour le 11 mai 1938, ont été tenus à la disposition de MM. les membres de la Cour.]

---

6. — LETTRE DE M<sup>e</sup> H. LÉMERY<sup>2</sup>

Paris, ce 10 février 1938.

Mon cher Confrère,

Je m'excuse de répondre un peu tard à votre lettre du 1<sup>er</sup> février. J'ai été très bousculé depuis deux semaines. J'ai le souvenir très

<sup>1</sup> Non reproduits dans le présent volume. [Note du Greffier.]

<sup>2</sup> Déposé au Greffe le 16 mai 1938. [Note du Greffier.]

net d'avoir demandé à M. André Tardieu, alors président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, de vous accorder une audience au sujet des affaires « Phosphates du Maroc ».

Je me souviens avec la même netteté que cette audience vous a été accordée et que M. Tardieu, après avoir pris connaissance d'une note très précise de M. Théodore Tissier, vice-président du Conseil d'Etat, qui était l'homme le plus compétent en la matière, a ordonné une enquête.

J'avais moi-même dit au président qu'il valait mieux arriver à une transaction, et c'est en vue de cette transaction qu'il avait prescrit certaines vérifications. Il n'est pas admissible que cette enquête régulièrement prescrite n'ait pas été faite ; on doit la retrouver au ministère.

Croyez, etc.

(Signé) LÉMERY.

---

7. — LETTRE DE M. BAILLIENCOURT  
A M. DE GENNARO MUSTI<sup>1</sup>

PROTECTORAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC.

OFFICE CHÉRIFIEN  
DES PHOSPHATES.

Paris, le 25 avril 1932.

Monsieur,

Je serais heureux d'avoir un entretien avec vous. Pouvez-vous passer à mon bureau aujourd'hui à 3 heures ? Je m'excuse de vous demander de vous déranger, mais en venant vous me rendez service.

Recevez, etc.

(Signé) BAILLIENCOURT.

Enveloppe adressée à  
« M. de Gennaro Musti,  
1, rue Villaret-de-Joyeuse, Paris. »  
(Cachet de la poste : 25 IV 1932.)

---

<sup>1</sup> Déposé au Greffe le 16 mai 1938. [Note du Greffier.]